



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT GENERAL

NOTE DE SERVICE N° 540/92/CG/01/2859/PM/2021

Conformément à l'article 73 de la loi n°1/20 du 31 décembre 2021 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2021/2022 instituant un paiement d'une somme de 100.000 FBu par attestation d'exonération, il est porté à la connaissance de tous les intervenants dans le nouveau processus en général, et aux demandeurs d'exonération, aux Cellules chargées des exonérations et à la Direction des opérations douanières en particulier, que le traitement des dossiers impliquant l'attestation d'exonération se fera désormais de la manière suivante :

1. La lettre de demande d'exonération est adressée au Commissaire Général, ou à son délégué, avec tous les documents requis, comme il est d'usage.
2. Après le traitement de l'attestation d'exonération, suivant les procédures d'usage, et après la signature du Commissaire Général ou de son délégué, une quittance de paiement de 100.000 FBu (cent milles francs burundais) pour **chaque attestation d'exonération** est présentée, en original, à la Cellule chargée des exonérations qui la verse dans le dossier avant la validation finale de l'attestation d'exonération et son retrait par son bénéficiaire ou son représentant. Le numéro de la quittance est alors mentionné sur la farde du dossier.
3. Chaque demande impliquant l'octroi d'une nouvelle attestation d'exonération suivant les procédures usuelles (**Modification, Prolongation, duplicata, etc.**) est également soumise au paiement de 100.000 FBu (cent milles francs burundais) conformément à cette nouvelle réglementation, en plus des 5 dollars qui sont payés pour de telles demandes.
4. La quittance de paiement de cette somme doit comporter le numéro de l'attestation d'exonération qu'elle concerne, sans quoi elle devient nulle et de nul effet.
5. Chaque agence en douane doit verser dans chaque dossier de déclaration à la douane la copie de la quittance relative à l'attestation d'exonération, ainsi que l'originale de l'attestation d'exonération sans quoi le dossier ne pourra pas être vérifié et clôturé.

MB

6. Cette mesure concerne toutes les attestations d'exonération non encore utilisées à la date d'entrée en vigueur de la loi budgétaire en cours, soit au 01 juillet 2021, et tous les dossiers avec exonération vérifiés et clôturés à la douane, depuis cette date, sans cette quittance doivent être recensés pour régularisation sans délais.

7. Conformément au prescrit de l'article 73 précité, les attestations d'exonération régies par la convention de Vienne et la loi sur la gestion des douanes de la Communauté Est Africaine font exception au paiement de cette somme. Ainsi, la base légale à faire figurer sur l'attestation d'exonération pendant le traitement devra être parfaitement lisible. En conséquence, lors de la vérification du dossier à la douane, le vérificateur devra s'assurer, en cas de défaut de la copie de ladite quittance dans le dossier, que la rubrique « base légale » sur l'attestation d'exonération laisse apparaître les mentions, « EAC CMA » ou « Convention de Vienne ».

Il devra en outre se rassurer que l'attestation d'exonération se trouvant dans le dossier à vérifier est en original, étant entendu que l'original de l'attestation d'exonération ne pourra pas être retiré à la cellule compétente sans vérification de la conformité à cette nouvelle réglementation.

Il est demandé au Commissaire des Douanes et Accises de veiller scrupuleusement à ce qu'aucune vérification de la déclaration de mise en consommation ne soit effectuée sans présentation de l'original de l'attestation d'exonération par le Déclarant en Douane.

Fait à Bujumbura, le 16.07/2021

LE COMMISSAIRE GENERAL

Pacifique MUNYESHONGORE